

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°18-2024-04-010

PUBLIÉ LE 18 AVRIL 2024

# Sommaire

## Préfecture du Cher / Direction des Sécurités et de la Communication

18-2024-04-18-00003 - AP - Dérogation d'horaires bars printemps dans la ville (3 pages)	Page 3
18-2024-04-18-00002 - AP - Interdiction de vente à emporter PDB 2024 (4 pages)	Page 7
18-2024-04-18-00004 - AP n°2024 - 0418 portant interdiction temporaire rassemblements festifs (2 pages)	Page 12
18-2024-04-18-00005 - AP n°2024 - 0419 interdiction circulation véhicules transportant matériel de son (2 pages)	Page 15

## Sous-Préfecture de Saint-Amand-Montrond /

18-2024-04-12-00001 - Arrêté N°2024-0513 du 11 avril 2024 fixant les délais et les modalités de dépôt des candidatures et portant convocation des électeurs de la commune de Mornay-Berry les dimanches 23 juin 2024 et 30 juin 2024 (4 pages)	Page 18
18-2024-04-12-00002 - Arrêté N°2024-0514 du 11 avril 2024 fixant les délais et les modalités de dépôt des candidatures et portant convocation des électeurs de la commune de Drevant les dimanches 23 juin 2024 et 30 juin 2024 (4 pages)	Page 23
18-2024-04-15-00002 - Arrêté N°2024-0536 du 15 avril 2024 fixant les délais et les modalités de dépôt des candidatures et portant convocation des électeurs de la commune de Bruère-Allichamps les dimanches 23 et 30 juin 2024 (4 pages)	Page 28

Préfecture du Cher

18-2024-04-18-00003

AP - Dérogation d'horaires bars printemps dans  
la ville

**Arrêté N° 2024 – 0510**

Portant dérogation temporaire aux heures de fermeture des débits de boissons  
À l'occasion du festival du Printemps de Bourges du 23 au 28 avril 2024

Le préfet du Cher  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2214-4 et L.2215-1 ;

**Vu** le Code de la Santé Publique ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Maurice BARATE, préfet du Cher ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024-0297 en date du 23 février 2024 accordant délégation de signature à M. Franck MOINARDEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet et chef de projet sécurité routière dans le département ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-0113 du 31 janvier 2022 portant réglementation des heures d'ouverture des débits de boissons et des bals publics dans le département du Cher ;

**Vu** les demandes de dérogations aux heures de fermeture dans le cadre du festival du Printemps de Bourges du 23 au 28 avril 2024 présentées par les établissements suivants : L'Abreuvoir, L'Undhair'Ground, Le Central Bar, Le Champ du Coq, Le Levrette Café, L'O'Brian's Irish Pub, Praline et Panda, Le Pub Birdland, Le Pub les Jacobins, le Pub Murrayfield, Le So Much, Le Pub Marceau ;

**Vu** les avis favorables émis par la mairie de Bourges, y compris les services de la police municipale ;

**Vu** les éléments transmis par la Direction départementale de sécurité publique du Cher ;

**Considérant** que le festival du Printemps de Bourges attire lors de chaque édition plus de 200 000 visiteurs en moyenne ;

**Considérant** qu'à l'occasion du festival le Printemps de Bourges, qui se tiendra du 23 au 28 avril 2024, des programmations musicales sont organisées dans les bars, tant par les établissements labellisés « Printemps dans la Ville » que par d'autres établissements ;

**Sur proposition** de Madame la secrétaire générale ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les exploitants nommés ci-après sont autorisés à laisser leur établissement ouvert au public selon les modalités définies au présent article le temps du festival du Printemps de Bourges du 23 au 28 avril 2024 :

**Mme TRAN Line**, exploitante de l'établissement « **L'Abreuvoir** », situé 13 boulevard de la République à Bourges :

- *jusqu'à 4 heures du matin le jeudi, le vendredi et le samedi*

**Mme CAMOES Karen et M. LEROY Axel**, exploitants de l'établissement « **L'Undhair'Ground** », situé 8 boulevard Georges Clémenceau à Bourges :

- *jusqu'à 2 heures du matin le mardi et le mercredi*
- *jusqu'à 4 heures du matin le jeudi, le vendredi et le samedi*

**M. MOLL Alain**, exploitant de l'établissement « **Le Central Bar** », situé 6 rue du Docteur Témoin à Bourges :

- *jusqu'à 3 heures du matin le mardi et le mercredi*
- *jusqu'à 4 heures du matin le jeudi, le vendredi et le samedi*

**M. BRUERRE Floris**, exploitant de l'établissement « **Le Champ du Coq** », situé 7 rue Jean Girard à Bourges :

- *jusqu'à 3 heures du matin le mardi et le mercredi*
- *jusqu'à 4 heures du matin le jeudi, le vendredi et le samedi*

**M. BERNARD Camille**, exploitant l'établissement « **Levrette Café** », situé 1 rue d'Auron à Bourges :

- *jusqu'à 3 heures du matin le mardi et le mercredi*
- *jusqu'à 4 heures du matin le jeudi, le vendredi et le samedi*

**M. ARNOULD Fabien**, exploitant de l'établissement « **O'Brian's Irish Pub** », situé 9 rue Barbès à Bourges :

- *jusqu'à 3 heures du matin le mardi et le mercredi*
- *jusqu'à 4 heures du matin le jeudi, le vendredi et le samedi*

**Mme GUILLOUX Pauline**, exploitante de l'établissement « **Praline et Panda** », situé 23/25 rue Mirebeau à Bourges :

- *jusqu'à 3 heures du matin le mardi, le mercredi et le jeudi*
- *jusqu'à 4 heures du matin le vendredi et le samedi*

**M. MARCHI Patrick**, exploitant de l'établissement « **Pub Le Birdland** », situé 4 avenue Jean Jaurès à Bourges :

- *jusqu'à 3 heures du matin le mardi et le mercredi*
- *jusqu'à 4 heures du matin le jeudi, le vendredi et le samedi*

**M. GEFFROY Ludovic**, exploitant de l'établissement « **Les Jacobins** », situé 1 rue Jean-François Deniau à Bourges :

- *jusqu'à 3 heures du matin le mardi, le mercredi et le jeudi*
- *jusqu'à 4 heures du matin le vendredi et le samedi*

**M. BRUERRE Floris**, exploitant de l'établissement « **Pub Murrayfield** », situé 11 rue Jean Girard à Bourges :

- *jusqu'à 3 heures du matin le mardi et le mercredi*
- *jusqu'à 4 heures du matin le jeudi, le vendredi et le samedi*

**Mme PENEAU Amélie**, adjointe de direction de l'établissement « **So'Much** », situé 50 rue Moyenne à Bourges :

- *jusqu'à 3 heures du matin le mardi et le mercredi*
- *jusqu'à 4 heures du matin le jeudi, le vendredi et le samedi*

**M. FOULON Johann et Mme PICCHI Isabelle**, exploitants de l'établissement « **Le Marceau** », situé 1 place du 8 mai 1945 à Bourges :

- *jusqu'à 3 heures du matin le vendredi et le samedi*

Article 2 : La présente dérogation revêt un caractère personnel et révoquant, et ne peut en aucun cas être cédée.

Article 3 : La présente dérogation est attachée à la signature de la charte partenariale relative aux conditions d'ouverture des débits de boissons à l'occasion du « Printemps dans la ville 2024 ».

Article 4 : Le titulaire de la présente dérogation accordée dans le cadre des lois et règlements existants, veillera à ce qu'il n'émane, de l'établissement lui-même ou de la clientèle qui le fréquente, aucune atteinte à la tranquillité et à l'ordre publics.

Article 5 : La présente dérogation sera immédiatement abrogée si des incidents venaient à troubler la tranquillité publique ou si une infraction aux dispositions du présent arrêté était constatée.

Article 6 : madame la secrétaire générale, et monsieur le directeur départemental de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à monsieur le maire de Bourges et au pétitionnaire.

Bourges, le 18 avril 2024

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de cabinet

Signé : Franck MOINARDEAU

#### NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

##### RECOURS GRACIEUX

Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

##### RECOURS HIÉRARCHIQUE

Vous adressez votre demande au Ministère de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

##### RECOURS CONTENTIEUX

Vous adressez votre demande dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie), Le Tribunal Administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérécurse citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

##### RECOURS SUCCESSIFS

Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher

18-2024-04-18-00002

AP - Interdiction de vente à emporter PDB 2024

**Arrêté Préfectoral N°2024-0417  
Réglementant la vente à emporter de boissons alcooliques  
et le transport en verre sur la voie publique  
à l'occasion du festival du Printemps de Bourges  
(23 au 28 avril 2024)**

Le Préfet du Cher  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-2, L. 2214-1 à L. 2214-4, et L. 2215-1 ;

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Maurice BARATE, préfet du Cher ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024-0297 en date du 23 février 2024 accordant délégation de signature à M. Franck MOINARDEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet et chef de projet sécurité routière dans le département ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-0113 du 31 janvier 2022 portant réglementation des heures d'ouverture des débits de boissons et bals publics dans le département du Cher ;

**Considérant** que le festival du Printemps de Bourges attire lors de chaque édition plus de 200 000 visiteurs en moyenne ;

**Considérant** par ailleurs la reprise cette année du « Printemps dans la Ville », prévoyant notamment l'organisation de centaines de concerts dans les bars du centre-ville ;

**Considérant** la nécessité de prévenir les atteintes aux biens et aux personnes, en particulier la nuit, en raison de la consommation excessive de boissons alcooliques ;

**Considérant** les risques aggravés qu'encourent plus particulièrement les mineurs au regard de la consommation excessive de boisson alcoolisées ;

**Considérant** les risques de troubles à l'ordre public susceptibles de se produire sur la voie publique ou dans les transports en commun du fait du transport et de la consommation de boissons alcoolisées durant le Printemps de Bourges ainsi que la nécessité de réduire le nombre d'accidents éventuels, d'infractions ou d'atteintes à la sécurité et au bon ordre à l'intérieur de ces moyens de transports collectifs ;

**Considérant** les risques de troubles à la sécurité publique liés au transport de récipients en verre, une fois brisés, constituant sur la voie publique des dangers pour les individus et susceptibles de constituer des armes par destination ;

**Sur proposition** de Monsieur le directeur de Cabinet ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – **Sur la commune de Bourges, du mardi 23 avril 2024 au dimanche 28 avril 2024 de 3h00 à 8h00 du matin**, la vente à emporter de boissons alcooliques des 3<sup>e</sup> au 5<sup>e</sup> groupe est interdite pour l'ensemble des débits de boissons titulaires d'une licence de débit de boissons à consommer sur place de 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> catégorie, d'une licence restaurant telle que définie par l'article L. 3331-2 du code de la santé



publique, les débits de boissons temporaires autorisés sur le fondement des articles L. 3334-1 et L. 3334-2 du même code.

**Article 2 – Sur la commune de Bourges, du mardi 23 avril 2024 au dimanche 28 avril 2024 de 21h00 à 8h00 du matin**, la vente à emporter de boissons alcooliques des 3<sup>e</sup> au 5<sup>e</sup> groupe est interdite pour les établissements de vente à emporter.

Les exploitants de ces établissements devront apposer le présent arrêté à l'entrée de leur magasin, visible de l'extérieur, ainsi qu'une affichette au niveau de leur rayon de boissons alcooliques et de leur caisse, informant la clientèle de l'interdiction définie ci-dessus. Pendant ces horaires, les rayons de vente de boissons alcooliques devront également être occultés de la vue de la clientèle.

**Article 3** – Le transport par tout récipient en verre de toute boisson, quelle que soit la catégorie, est interdite dans l'enceinte de la gare de Bourges, dans les transports en commun ainsi que dans le périmètre ci-dessous délimité, **mardi 23 avril 2024 au dimanche 28 avril 2024 de 21h00 à 08h00 du matin** :

- boulevard de l'Industrie
- boulevard Maréchal Joffre
- boulevard Maréchal Foch
- boulevard Auger
- place Malus
- rue Nicolas Leblanc
- boulevard Clémenceau
- place Saint Bonnet
- boulevard de la République
- carrefour de Verdun
- boulevard Gambetta
- place Rabelais
- avenue d'Orléans
- chemin de la prairie
- boulevard de l'Avenir
- complexe des cinémas et patinoire du Prado
- rue du Pré Doulet
- rue Louis Segret
- route de la Chapelle
- boulevard de l'Avenir

Un plan est joint en annexe.

**Article 4** – Monsieur le directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le maire de Bourges sont chargés, chacun ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bourges, le 18/04/2024

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de cabinet,

signé : Franck MOINARDEAU

## NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

### RECOURS GRACIEUX

Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

### RECOURS HIÉRARCHIQUE

Vous adressez votre demande au Ministère de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

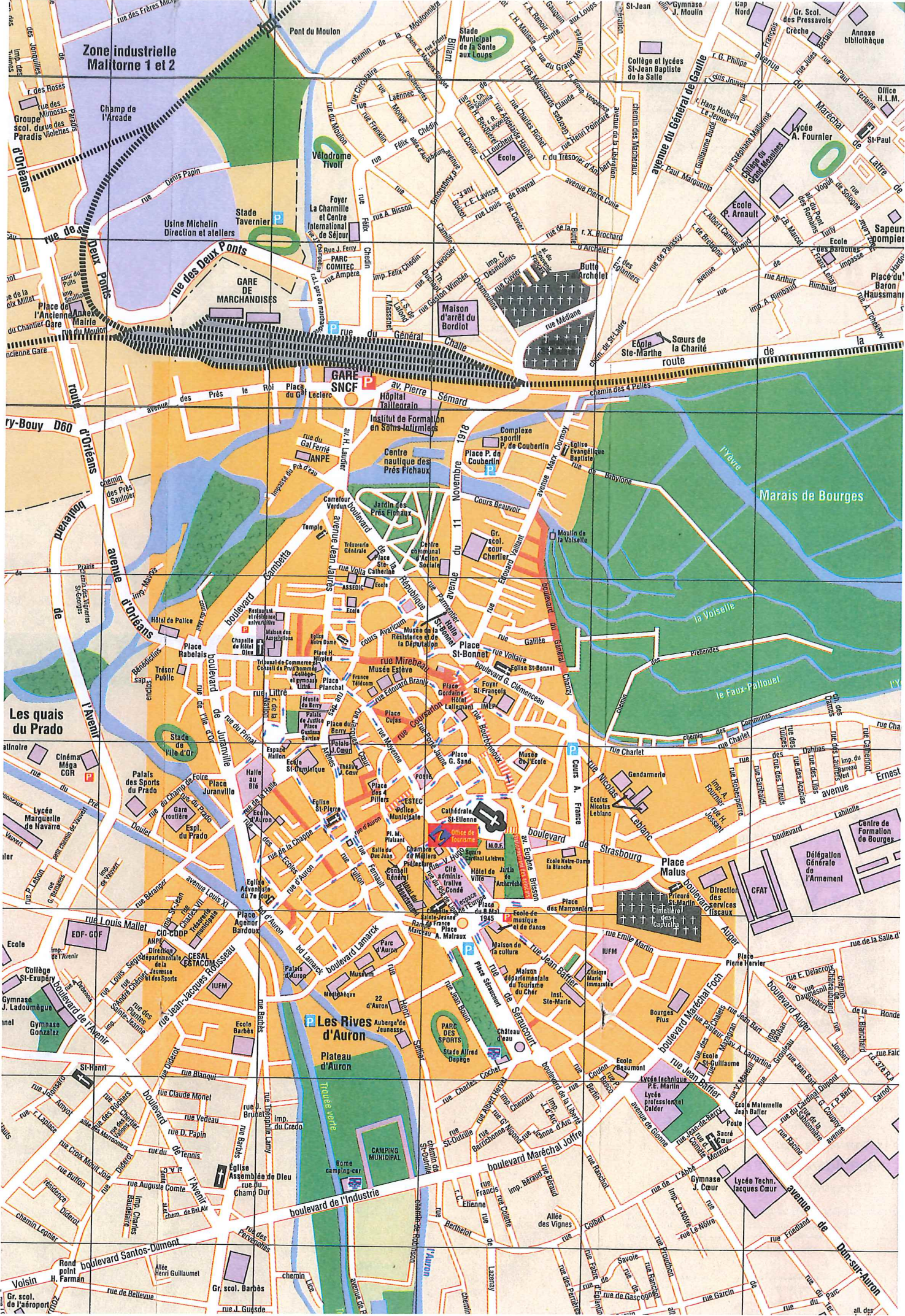
### RECOURS CONTENTIEUX

Vous adressez votre demande dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie), Le Tribunal Administratif peut être saisi via l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

### RECOURS SUCCESSIFS

Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.







Préfecture du Cher

18-2024-04-18-00004

AP n°2024 - 0418 portant interdiction  
temporaire rassemblements festifs

**Arrêté N°2024-0418**  
portant interdiction temporaire d'un rassemblement festif  
à caractère musical (teknival, réunion festive, rave) dans le département du Cher

Le préfet du Cher  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-5 à L.211-8, L.211-15, R.211-2 à R.211-9, et R.211-27 à R.211-30 ;

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 portant nomination de monsieur Maurice BARATE en qualité de préfet du Cher ;

**Vu** l'arrêté 2024-0297 du 23 février 2024 accordant délégation de signature à M. Frank MOINARDEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Cher ;

**Considérant** que, selon les éléments d'information recueillis, un ou plusieurs rassemblements festifs à caractère musical pouvant regrouper plusieurs milliers de participants sont susceptibles de se dérouler entre le vendredi 19 avril 2024 et le lundi 29 avril 2024 inclus dans le département du Cher ;

**Considérant** qu'en application des dispositions de l'article L.211-5 du code de la sécurité intérieure, les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet de département ;

**Considérant** qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès du préfet du Cher, précisant le nombre potentiel de participants, ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques, alors même qu'il en a l'obligation dans le délai d'un mois avant la date prévue de la manifestation ;

**Considérant** les récents rassemblements non déclarés ayant eu lieu dans le département du Cher, en octobre 2021 à Sainte-Montaine, en avril 2022 à Apremont-sur-Allier, en novembre 2022 à Arpheuilles, en janvier 2023 à Vierzon ainsi que sur les départements limitrophes, en mai 2023 le teknival dans le département de l'Indre, en février et mars 2024 dans l'arrondissement de Saint-Amand-Montrond et du 05 au 07 avril 2024 la free party à Vierzon ;

**Considérant** l'infraction constatée le 08 juillet 2023 à l'arrêté du 05 juillet 2023 ainsi que celle du 14 octobre 2023 et la tentative de tenir une réunion festive le 08 juillet 2023 dans le Cher ;

**Considérant** la nécessité de prévenir le risque élevé de troubles à l'ordre public ; que le nombre de personnes attendues dans ce type de rassemblements est élevé ; que les moyens appropriés en matière

de lutte contre l'incendie et de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière ne peuvent être réunis ; que, dans ces conditions, lesdits rassemblements comportent des risques sérieux de troubles à l'ordre public ;

**Considérant** que, dans ces circonstances, la nature et les conditions d'organisation de ces rassemblements sont de nature à provoquer des troubles à l'ordre et à la tranquillité publics et présentent des risques pour les participants et les tiers ;

**Considérant** la compétence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L.2215-1 susvisé du code général des collectivités territoriales ;

**Sur proposition** du sous-préfet, directeur de Cabinet du préfet ;

### **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La tenue des rassemblements festifs à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R.211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire du département du Cher, entre le **vendredi 19 avril 2024 à 18h et le lundi 29 avril 2024 à 18h**.

**Article 2** : Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues par l'article R.211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

**Article 3** : Monsieur le directeur de cabinet du préfet du Cher, Mesdames les sous-préfètes de Vierzon et Saint-Amand-Montrond, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départemental, Monsieur le directeur départemental de la police nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur dès sa publication et sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture.

Bourges, le 18 avril 2024

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le Directeur de Cabinet

Signé : Franck MOINARDEAU

#### **NOTICE DE RECOURS**

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

##### **RECOURS GRACIEUX**

Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

##### **RECOURS HIÉRARCHIQUE**

Vous adressez votre demande au Ministère de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

##### **RECOURS CONTENTIEUX**

Vous adressez votre demande dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie), Le Tribunal Administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

##### **RECOURS SUCCESSIFS**

Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher

18-2024-04-18-00005

AP n°2024 - 0419 interdiction circulation  
véhicules transportant matériel de son

**Arrêté n°2024-0419**

portant interdiction de circulation des véhicules transportant du matériel de sons à destination d'un rassemblement festif à caractère musical (teknival, réunion festive, rave), non autorisé dans le département du Cher

Le préfet du Cher  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de la route ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 portant nomination de Maurice BARATE en qualité de préfet du Cher ;

**Vu** l'arrêté 2024-0297 du 23 février 2024 accordant délégation de signature à M. Frank MOINARDEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Cher ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2024-0418 de ce jour portant interdiction temporaire d'un rassemblement festif à caractère musical (teknival, réunion festive, rave) dans le département du Cher ;

**Considérant** que, selon les éléments d'information recueillis, un ou plusieurs rassemblements festifs à caractère musical pouvant regrouper plusieurs milliers de participants sont susceptibles de se dérouler entre le vendredi 19 avril 2024 le lundi 29 avril 2024 inclus dans le département du Cher ;

**Considérant** qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès du préfet du Cher, précisant le nombre potentiel de participants, ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques, alors même qu'il en a l'obligation dans le délai d'un mois avant la date prévue de la manifestation ;

**Considérant** que les forces de sécurité ainsi que les moyens de secours ne pourront faire face en termes de moyens, à une telle manifestation, susceptible de s'installer sans autorisation préalable en divers points du département ;

**Considérant** que ce rassemblement fait l'objet d'un arrêté préfectoral de ce jour portant interdiction temporaire d'un rassemblement festif à caractère musical (teknival, rave) dans le département du Cher ;

**Sur proposition** du sous-préfet, directeur de Cabinet du préfet ;



## **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La circulation des véhicules, notamment les poids-lourds de plus de 3,5 tonnes de poids total autorisé en charge et les véhicules utilitaires, transportant du matériel, notamment sonorisation, système de son, amplificateurs, groupes électrogènes d'une puissance supérieure à 10 kilovoltampères et de poids supérieur à 100 kilogrammes et susceptible d'être utilisé à destination d'un rassemblement festif non autorisé, est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers du département du Cher, et cela **entre le vendredi 19 avril 2024 à 18h00 et le lundi 29 avril 2024 à 18h.**

**Article 2** : Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues par l'article R.211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

**Article 3** : Monsieur le directeur de cabinet du préfet du Cher, Mesdames les sous-préfètes de Vierzon et Saint-Amand-Montrond, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départemental, Monsieur le directeur départemental de la police nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur dès sa publication et sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture.

Bourges, le 18 avril 2024

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le Directeur de Cabinet

Signé : Franck MOINARDEAU

### **NOTICE DE RECOURS**

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

#### **RECOURS GRACIEUX**

Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

#### **RECOURS HIÉRARCHIQUE**

Vous adressez votre demande au Ministère de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

#### **RECOURS CONTENTIEUX**

Vous adressez votre demande dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie). Le Tribunal Administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

#### **RECOURS SUCCESSIFS**

Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Sous-Préfecture de Saint-Amand-Montrond

18-2024-04-12-00001

Arrêté N°2024-0513 du 11 avril 2024  
fixant les délais et les modalités de dépôt des  
candidatures  
et portant convocation des électeurs de la  
commune de Mornay-Berry  
les dimanches 23 juin 2024 et 30 juin 2024



**PRÉFET  
DU CHER**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

**Sous-Préfecture  
de Saint-Amand-Montrond**

**Arrêté N°2024-0513 du 11 avril 2024  
fixant les délais et les modalités de dépôt des candidatures  
et portant convocation des électeurs de la commune de Mornay-Berry  
les dimanches 23 juin 2024 et 30 juin 2024**

La sous-préfète de Saint-Amand-Montrond,

Vu la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le code électoral et notamment ses articles L. 247, L. 252, L. 253, L255-3, L. 225-4 ; LO. 255-5 et R. 25-1 et R. 124 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-2, L. 2121-3 et L. 2121-4 ;

Vu le décret du 31 mai 2023 nommant Madame Nathalie PROUHÈZE, sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Amand-Montrond ;

Vu la circulaire NOR INTA1625463J du 19 septembre 2016 relative à l'organisation des élections partielles ;

Vu le chiffre de la population municipale de la commune de Mornay-Berry de 170 habitants (INSEE - 2024) ;

Vu l'effectif théorique du conseil municipal de la commune de Mornay-Berry composé de onze membres ;

Considérant la démission de : Mme Corinne WYNEN-FISCHER le 28/07/2020 ; M. Fabrice REYT le 30/11/2020 ; M. Jean-Pierre BERGER le 25/03/2024 ; Mme Sandra TORASSO le 29/03/2024 ;

Considérant que le conseil municipal de la commune de Mornay-Berry a perdu, par l'effet des vacances survenues, plus du tiers de ses membres ;

Considérant, en conséquence, qu'il convient d'organiser des élections municipales partielles complémentaires ;

Sur proposition de la sous-préfète de Saint-Amand-Montrond ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Les électeurs de la commune de Mornay-Berry sont convoqués le **dimanche 23 juin 2024** afin de procéder à l'élection de **quatre conseillers municipaux**.

Le second tour de scrutin, s'il est nécessaire d'y recourir, aura lieu le **dimanche 30 juin 2024**.

**Article 2 :** Les opérations de vote se dérouleront dans le lieu habituel. Le scrutin sera ouvert à **huit heures** et clos à **dix-huit heures** et le dépouillement suivra immédiatement le scrutin.

**Article 3 :** Les élections se feront sur la liste électorale générale et sur la liste électorale complémentaire municipale arrêtées le **17 mai 2024**, telles qu'elles auront pu être modifiées par application des articles L. 16, L. 30, R. 16 à R. 17 du code électoral.

**Article 4 :** Une déclaration de candidature est obligatoire pour le premier tour de scrutin. Elle est effectuée sur un imprimé et déposée à la sous-préfecture de Saint-Amand-Montrond – accompagnée des pièces justificatives réglementaires.

Les candidats non élus au premier tour sont maintenus d'office au second tour.

Une déclaration de candidature au second tour n'est possible que si le nombre de candidats présents au premier tour est inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir.

**Article 5 :** Les candidats peuvent se présenter soit de façon isolée, soit de façon groupée. Toutefois, **chaque candidat doit déposer une déclaration individuelle de candidature**.

La déclaration de candidature est déposée par le candidat ou un mandataire qu'il désigne. Cette personne peut être aussi bien l'un des candidats qu'un tiers.

En cas de recours à un mandataire pour déposer plusieurs candidatures, notamment en cas de candidatures groupées, celui-ci peut disposer soit de mandats individuels établis par chacun des candidats, soit d'un mandat collectif signé par l'ensemble des candidats. La personne dûment mandatée par chaque candidat dépose l'ensemble des candidatures individuelles.

**Article 6 :** Les déclarations de candidature devront être déposées à la sous-préfecture de Saint-Amand-Montrond (12 rue de Juranville – 18200 SAINT-AMAND-MONTROND) :

- pour le 1er tour :

le **mercredi 29 mai** (de 9h00 à 12h00 – de 14h00 à 18h00), le **lundi 3 juin** (de 9h00 à 12h00 – de 14h00 à 18h00) ou le **mardi 4 juin 2024** (de 9h00 à 12h00 – de 14h00 à 18h00) ;

- en cas de second tour :

le **lundi 24 juin** (de 9h00 à 12h00 – de 14h00 à 18h00) ou le **mardi 25 juin 2024** (de 9h00 à 12h00 – de 14h00 à 18h00).

Aucun autre mode de transmission, notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique, n'est admis.

**Article 7 :** Les retraits de candidature ne pourront être présentés que jusqu'à la date limite ci-dessus fixée pour le dépôt des candidatures.

**Article 8 :** La période de campagne électorale du premier tour est comprise du **lundi 10 juin à zéro heure au samedi 22 juin 2024 à zéro heure**.

En cas de second tour, la période de campagne électorale correspondante est comprise du **lundi 24 juin à zéro heure au samedi 29 juin 2024 à zéro heure**.

**Article 9 :** Au terme de l'article L. 253 du code électoral, nul ne pourra être élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Au deuxième tour de scrutin, l'élection aura lieu à la majorité relative quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection sera acquise au plus âgé.

**Article 10 :** Le dépouillement des votes aura lieu immédiatement après la clôture des opérations de vote en présence des candidats, des délégués des candidats et des électeurs.

Un procès-verbal est établi, en deux exemplaires, par le secrétaire dans la salle de vote en présence des électeurs. Ils doivent être signés de tous les membres du bureau. Un exemplaire de procès-verbal sera conservé à la mairie, l'autre adressé à la préfecture, accompagné des pièces qui y sont réglementairement annexées.

Les résultats seront proclamés publiquement par Madame le maire de la commune et affichés par ses soins dans la salle de vote.

**Article 11 :** Les réclamations auxquelles ces opérations pourraient donner lieu devront être consignées au procès-verbal, sinon être déposées au secrétariat de la mairie ou à la préfecture du Cher, dans les cinq jours qui suivront l'élection.

**Article 12 :** La sous-préfète de Saint-Amand-Montrond et la maire de Mornay-Berry sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune de Mornay-Berry au moins 15 jours francs avant la date du premier tour de scrutin et dont un exemplaire sera déposé sur la table de vote pendant la durée du scrutin.

La Sous-Préfète  
de Saint-Amand-Montrond,



Nathalie PROUHÉZE



Sous-Préfecture de Saint-Amand-Montrond

18-2024-04-12-00002

Arrêté N°2024-0514 du 11 avril 2024  
fixant les délais et les modalités de dépôt des  
candidatures  
et portant convocation des électeurs de la  
commune de Drevant  
les dimanches 23 juin 2024 et 30 juin 202409320

**Arrêté N°2024-0514 du 11 avril 2024  
fixant les délais et les modalités de dépôt des candidatures  
et portant convocation des électeurs de la commune de Drevant  
les dimanches 23 juin 2024 et 30 juin 2024**

La sous-préfète de Saint-Amand-Montrond,

Vu la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le code électoral et notamment ses articles L. 247, L. 252, L. 253, L255-3, L. 225-4 ; LO. 255-5 et R. 25-1 et R. 124 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-2, L. 2121-3 et L. 2121-4 ;

Vu le décret du 31 mai 2023 nommant Madame Nathalie PROUHÈZE, sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Amand-Montrond ;

Vu la circulaire NOR INTA1625463J du 19 septembre 2016 relative à l'organisation des élections partielles ;

Vu le chiffre de la population municipale de la commune de Drevant de 549 habitants (INSEE - 2024) ;

Vu l'effectif théorique du conseil municipal de la commune de Drevant composé de quinze membres ;

Considérant la démission de : M. Philippe SAINT-DENIS le 28/06/2021 ; M. Claude BOURIGAUT le 03/01/2022 ; Mme Nicole GOZIN le 14/09/2022 ; M. Christian SIBOULET le 26/02/2024 et de David BOUCHERAT le 25/03/2024 ;

Considérant que le conseil municipal de la commune de Drevant a perdu, par l'effet des vacances survenues, plus du tiers de ses membres ;

Considérant, en conséquence, qu'il convient d'organiser des élections municipales partielles complémentaires ;

Sur proposition de la sous-préfète de Saint-Amand-Montrond ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Les électeurs de la commune de Drevant sont convoqués le **dimanche 23 juin 2024** afin de procéder à l'élection de **cinq conseillers municipaux**.

Le second tour de scrutin, s'il est nécessaire d'y recourir, aura lieu le **dimanche 30 juin 2024**.

**Article 2 :** Les opérations de vote se dérouleront dans le lieu habituel. Le scrutin sera ouvert à **huit heures** et clos à **dix-huit heures** et le dépouillement suivra immédiatement le scrutin.



**Article 3 :** Les élections se feront sur la liste électorale générale et sur la liste électorale complémentaire municipale arrêtées le **17 mai 2024**, telles qu'elles auront pu être modifiées par application des articles L. 16, L. 30, R. 16 à R. 17 du code électoral.

**Article 4 :** Une déclaration de candidature est obligatoire pour le premier tour de scrutin. Elle est effectuée sur un imprimé et déposée à la sous-préfecture de Saint-Amand-Montrond – accompagnée des pièces justificatives réglementaires.

Les candidats non élus au premier tour sont maintenus d'office au second tour.

Une déclaration de candidature au second tour n'est possible que si le nombre de candidats présents au premier tour est inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir.

**Article 5 :** Les candidats peuvent se présenter soit de façon isolée, soit de façon groupée. Toutefois, **chaque candidat doit déposer une déclaration individuelle de candidature.**

La déclaration de candidature est déposée par le candidat ou un mandataire qu'il désigne. Cette personne peut être aussi bien l'un des candidats qu'un tiers.

En cas de recours à un mandataire pour déposer plusieurs candidatures, notamment en cas de candidatures groupées, celui-ci peut disposer soit de mandats individuels établis par chacun des candidats, soit d'un mandat collectif signé par l'ensemble des candidats. La personne dûment mandatée par chaque candidat dépose l'ensemble des candidatures individuelles.

**Article 6 :** Les déclarations de candidature devront être déposées à la sous-préfecture de Saint-Amand-Montrond (12 rue de Juranville – 18200 SAINT-AMAND-MONTROND) :

- pour le 1er tour :

le **mercredi 29 mai** (de 9h00 à 12h00 – de 14h00 à 18h00), le **lundi 3 juin** (de 9h00 à 12h00 – de 14h00 à 18h00) ou le **mardi 4 juin 2024** (de 9h00 à 12h00 – de 14h00 à 18h00) ;

- en cas de second tour :

le **lundi 24 juin** (de 9h00 à 12h00 – de 14h00 à 18h00) ou le **mardi 25 juin 2024** (de 9h00 à 12h00 – de 14h00 à 18h00).

Aucun autre mode de transmission, notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique, n'est admis.

**Article 7 :** Les retraits de candidature ne pourront être présentés que jusqu'à la date limite ci-dessus fixée pour le dépôt des candidatures.

**Article 8 :** La période de campagne électorale du premier tour est comprise du **lundi 10 juin à zéro heure au samedi 22 juin 2024 à zéro heure.**

En cas de second tour, la période de campagne électorale correspondante est comprise du **lundi 24 juin à zéro heure au samedi 29 juin 2024 à zéro heure.**

**Article 9 :** Au terme de l'article L. 253 du code électoral, nul ne pourra être élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Au deuxième tour de scrutin, l'élection aura lieu à la majorité relative quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection sera acquise au plus âgé.

**Article 10 :** Le dépouillement des votes aura lieu immédiatement après la clôture des opérations de vote en présence des candidats, des délégués des candidats et des électeurs.

Un procès-verbal est établi, en deux exemplaires, par le secrétaire dans la salle de vote en présence des électeurs. Ils doivent être signés de tous les membres du bureau. Un exemplaire de procès-verbal sera conservé à la mairie, l'autre adressé à la préfecture, accompagné des pièces qui y sont réglementairement annexées.

Les résultats seront proclamés publiquement par Monsieur le maire de la commune et affichés par ses soins dans la salle de vote.

**Article 11 :** Les réclamations auxquelles ces opérations pourraient donner lieu devront être consignées au procès-verbal, sinon être déposées au secrétariat de la mairie ou à la préfecture du Cher, dans les cinq jours qui suivront l'élection.

**Article 12 :** La sous-préfète de Saint-Amand-Montrond et le maire de Drevant sont chargées, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune de Drevant au moins 15 jours francs avant la date du premier tour de scrutin et dont un exemplaire sera déposé sur la table de vote pendant la durée du scrutin.

La Sous-Préfète  
de Saint-Amand-Montrond,



Nathalie PROUHEZE



Sous-Préfecture de Saint-Amand-Montrond

18-2024-04-15-00002

Arrêté N°2024-0536 du 15 avril 2024  
fixant les délais et les modalités de dépôt des  
candidatures  
et portant convocation des électeurs de la  
commune de Bruère-Allichamps  
les dimanches 23 et 30 juin 2024

**Arrêté N°2024-0536 du 15 avril 2024  
fixant les délais et les modalités de dépôt des candidatures  
et portant convocation des électeurs de la commune de Bruère-Allichamps  
les dimanches 23 et 30 juin 2024**

La sous-préfète de Saint-Amand-Montrond,

Vu la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le code électoral et notamment ses articles L. 247, L. 252, L. 253, L. 255-3, L. 255-4, L. 258, LO. 255-5, L. 264 à L. 267, R. 26, R. 114 et R. 124 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-2, L.2121-3, L.2121-4, L. 2122-8 et L. 2122-14 ;

Vu le décret du 31 mai 2023 nominant Madame Nathalie PROUHÈZE, sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Amand-Montrond ;

Vu la circulaire NOR INTA1625463J du 19 septembre 2016 relative à l'organisation des élections partielles ;

Vu le chiffre de la population municipale de la commune de Bruère-Allichamps de 566 habitants (INSEE 2024) ;

Vu l'effectif théorique du conseil municipal de la commune de Bruère-Allichamps composé de quinze membres ;

Vu la lettre d'acceptation du 9 avril 2024 de la démission du maire de Bruère-Allichamps ;

Considérant la nécessité de compléter le conseil municipal avant de procéder à l'élection du maire de la commune de Bruère-Allichamps ;

Considérant la démission de M. David GRIMOIN du 26 février 2024 ;

Considérant, en conséquence, qu'il convient d'organiser des élections municipales partielles complémentaires ;

Sur proposition de la sous-préfète de Saint-Amand-Montrond ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Les électeurs de la commune de Bruère-Allichamps sont convoqués le **dimanche 23 juin 2024** afin de procéder à l'élection d'**un conseiller municipal**.

Le second tour de scrutin, s'il est nécessaire d'y recourir, aura lieu le **dimanche 30 juin 2024**.

**Article 2 :** Les opérations de vote se dérouleront dans le lieu habituel. Le scrutin sera ouvert à **huit heures** et clos à **dix-huit heures** et le dépouillement suivra immédiatement le scrutin.

**Article 3 :** Les élections se feront sur la liste électorale générale et sur la liste électorale complémentaire municipale arrêtées le **17 mai 2024**, telles qu'elles auront pu être modifiées par application des articles L. 16, L. 30, R. 16 à R. 17 du code électoral.

**Article 4 :** Une déclaration de candidature est obligatoire pour le premier tour de scrutin. Elle est effectuée sur un imprimé et déposée à la sous-préfecture de Saint-Amand-Montrond – accompagnée des pièces justificatives réglementaires.

Les candidats non élus au premier tour sont maintenus d'office au second tour.

Une déclaration de candidature au second tour n'est possible que si le nombre de candidats présents au premier tour est inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir.

**Article 5 :** Les candidats peuvent se présenter soit de façon isolée, soit de façon groupée. Toutefois, chaque candidat doit déposer une déclaration individuelle de candidature.

La déclaration de candidature est déposée par le candidat ou un mandataire qu'il désigne. Cette personne peut être aussi bien l'un des candidats qu'un tiers.

En cas de recours à un mandataire pour déposer plusieurs candidatures, notamment en cas de candidatures groupées, celui-ci peut disposer soit de mandats individuels établis par chacun des candidats, soit d'un mandat collectif signé par l'ensemble des candidats. La personne dûment mandatée par chaque candidat dépose l'ensemble des candidatures individuelles.

**Article 6 :** Les déclarations de candidature devront être déposées à la sous-préfecture de Saint-Amand-Montrond (12 rue de Juranville – 18200 SAINT-AMAND-MONTROND) :

- pour le 1er tour :

le **mercredi 29 mai** (de 9h00 à 12h00 – de 14h00 à 18h00), le **lundi 3 juin** (de 9h00 à 12h00 – de 14h00 à 18h00) ou le **mardi 4 juin 2024** (de 9h00 à 12h00 – de 14h00 à 18h00) ;

- en cas de second tour :

le **lundi 24 juin** (de 9h00 à 12h00 – de 14h00 à 18h00) ou le **mardi 25 juin 2024** (de 9h00 à 12h00 – de 14h00 à 18h00).

Aucun autre mode de transmission, notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique, n'est admis.

**Article 7 :** Les retraits de candidature ne pourront être présentés que jusqu'à la date limite ci-dessus fixée pour le dépôt des candidatures.

**Article 8 :** La période de campagne électorale du premier tour est comprise du **lundi 10 juin à zéro heure au samedi 22 juin 2024 à zéro heure**.

En cas de second tour, la période de campagne électorale correspondante est comprise du **lundi 24 juin à zéro heure au samedi 29 juin 2024 à zéro heure**.

**Article 9 :** Au terme de l'article L. 253 du code électoral, nul ne pourra être élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Au deuxième tour de scrutin, l'élection aura lieu à la majorité relative quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection sera acquise au plus âgé.

**Article 10** : Le dépouillement des votes aura lieu immédiatement après la clôture des opérations de vote en présence des candidats, des délégués des candidats et des électeurs.

Un procès-verbal est établi, en deux exemplaires, par le secrétaire dans la salle de vote en présence des électeurs. Ils doivent être signés de tous les membres du bureau. Un exemplaire de procès-verbal sera conservé à la mairie, l'autre adressé à la préfecture, accompagné des pièces qui y sont réglementairement annexées.

Les résultats seront proclamés publiquement par le maire par intérim de la commune et affichés par ses soins dans la salle de vote.

**Article 11** : Les réclamations auxquelles ces opérations pourraient donner lieu devront être consignées au procès-verbal, sinon être déposées au secrétariat de la mairie ou à la préfecture du Cher, dans les cinq jours qui suivront l'élection.

**Article 12** : La sous-préfète de Saint-Amand-Montrond et le maire par intérim de Bruère-Allichamps sont chargées, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune de Bruère-Allichamps au moins 15 jours francs avant la date du premier tour de scrutin et dont un exemplaire sera déposé sur la table de vote pendant la durée du scrutin.

La Sous-Préfète  
de Saint-Amand-Montrond,



Nathalie PROUHÈZE

